



MONDE

CRIMINELS DE GUERRE

La France, future terre d'impunité ?

L'annulation par la Cour de cassation, fin novembre, des poursuites pour complicité de crimes contre l'humanité visant un ancien soldat syrien inquiète les défenseurs des droits de l'homme, d'autant qu'outre-Rhin un tortionnaire a été condamné la semaine dernière à la perpétuité.

Par
LUC MATHIEU

Et si Anwar Raslan, 58 ans, ex-officier des services de renseignement syriens condamné le 13 janvier à la prison à vie pour « crimes contre l'humanité » par le tribunal de Coblenze, en Allemagne, avait été arrêté en France ? Aurait-il seulement pu y être jugé ? « Aujourd'hui, malheureusement, cela serait juridiquement délicat à l'aune des décisions jurisprudentielles », soupire Aurélia Devos, ancienne cheffe du pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du tribunal judiciaire de Paris.

Depuis le 24 novembre et le rendu d'un arrêt de la Cour de cassation qui a annulé les poursuites pour complicité de crimes contre l'humanité contre un ancien soldat syrien, le

monde judiciaire français et les ONG qui défendent les droits de l'homme s'alarment. Procureurs, juges, avocats et enquêteurs spécialisés sont unanimes : si elle ne change pas sa loi, la France risque de devenir une terre sinon d'accueil, en tout cas d'impunité, pour des criminels de guerre. « Il serait regrettable qu'un officier de l'armée syrienne impliqué dans une attaque chimique ou un jihadiste de l'Etat islamique irakien accusé de crimes contre l'humanité espère pouvoir s'exiler plus sereinement en France qu'en Allemagne ou en Suède et ne pas rendre compte de ses crimes », dit Aurélia Devos.

ANCIEN MEMBRE DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Le Parquet national antiterroriste (Pnat) a fait les comptes : sur les 73 enquêtes préliminaires



ouvertes, 36 risquent d'être abandonnées, totalement ou partiellement. *«Dans certaines hypothèses, des poursuites pourront être exercées sous d'autres qualifications, notamment de torture. Mais aucune incrimination n'est équivalente à celle de crime contre l'humanité,*



L'ancien officier du renseignement syrien Anwar Raslan (à droite), avec ses avocats au tribunal de Coblenze, en Allemagne, le 13 janvier. PHOTO THOMAS FREY. AFP

la seule qui permet de viser les faits dans leur intégralité et leur gravité», explique-t-on au Pnat. A l'étape suivante, celle de l'instruction, 13 dossiers sur 80 sont concernés. Les criminels syriens ne sont pas les seuls concernés, des Tchadiens, des Sri-Lankais, des Soudanais, des Libyens ou des Libériens peuvent aussi l'être. *«On peut penser que les ressortissants de la quasi-totalité des pays qui n'ont pas ratifié le statut de Rome (qui a créé la Cour pénale internationale) sont concernés*», explique Clémence Bectarte, avocate à la Fédération internationale des droits de l'homme. Soit environ 70 Etats. Ils ont en commun de ne pas reconnaître spécifiquement les crimes contre l'humanité ou

les crimes de guerre, à l'inverse de la France. C'est sur cette particularité de la *«double incrimination»* que s'est appuyée la Cour de cassation en novembre. Elle avait été saisie par l'avocat d'Abdulhamid C. Interpellé en région parisienne, ce Syrien de 32 ans avait été mis en examen pour complicité de crimes contre l'humanité en février 2019 et placé en détention provisoire. Ancien membre de la sûreté de l'Etat, l'un des services de renseignements du régime syrien, il était soupçonné d'avoir identifié et arrêté des manifestants qui protestaient contre la dictature de Bachar al-Assad entre 2011 et 2013. Certains d'entre eux avaient ensuite été torturés dans la *«branche Al-Khatib»*, le nom d'une geôle de Damas.



«UNE CONDITION EXORBITANTE»

La mise en examen d'Abdulhamid C. découlait de la divulgation du dossier «César». Cet ancien photographe de la police militaire syrienne s'était enfui de Syrie en 2013, après avoir réussi à faire sortir du pays les photos de 55 000 cadavres suppliciés. Parmi elles, au moins 11 000 étaient celles d'opposants, ou présumés tels par le régime, morts dans des centres de détention.

L'ampleur du dossier avait convaincu le ministre français des Affaires étrangères de l'époque, Laurent Fabius, de le transmettre au pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris, où une enquête avait été lancée en 2015 en coopération avec l'Allemagne. C'est celle-ci qui a permis l'interpellation d'Anwar Raslan par les autorités allemandes, le même jour que celle d'Abdulhamid C. en France, et à sa condamnation à la perpétuité le 13 janvier par le tribunal de Coblence. En février, l'un de ses subalternes, Eyad al-Gharib, avait, lui, écopé de quatre ans et demi de prison pour complicité de crimes contre l'humanité.

Mais en France, Abdelhamid C., qui avait obtenu l'asile en 2018, vit désormais libre, sans avoir été jugé, suite à la décision de la Cour de cassation. Elle s'est basée sur la loi du 9 août 2010, qui transpose le statut de Rome et définit l'application de la compétence universelle, qui permet de juger un étranger pour les faits les plus graves – génocide, crimes contre l'humanité ou de guerre, tortures, etc. – et non prescriptibles, même s'ils ont été commis à l'étranger. Le texte prévoit trois «verrous» majeurs : outre la double incrimination, le suspect doit disposer d'une «résidence habituelle» en France – un simple transit dans le pays ne suffit pas – et seul le parquet peut lancer des poursuites et la double incrimination doit être respectée.

L'écueil de la double incrimination était connu des juges en charge du dossier d'Abdelhamid C. Ils se sont donc attachés à montrer que des faits qui constituent les crimes contre l'humanité, dont les meurtres, les tortures et les viols, étaient réunis. Et que ces faits sont, eux, reconnus par la législation syrienne. La cour ne les a pas suivis. «Il s'agit d'une interprétation stricte de la loi du 9 août 2010, alors que, traditionnellement, la question faisait l'objet d'une interprétation plus souple en ma-

tière d'extradition», explique Aurélia Devos. «Sa décision ne constitue pas non plus une surprise, cette condition de double incrimination est extrêmement restrictive», ajoute Clémence Bectarte.

Magistrats et défenseurs des droits de l'homme n'ont pas attendu la fin novembre pour se mobiliser contre les verrous de la loi, et principalement celui de la double incrimination. «Ce principe est scandaleux. C'est une condition exorbitante. Cela fait dix ans que l'on demande au gouvernement de la supprimer», explique l'avocate Jeanne Sulzer.

Parmi les législateurs, le sénateur Jean-Pierre Sueur (Parti socialiste) est en première ligne. Depuis plusieurs années, il a multiplié les demandes d'amendement. Avec succès pour l'un d'eux : la nécessité que la Cour pénale internationale se soit destituée pour que les poursuites puissent être menées en France. Mais les trois autres demeurent. Jean-Pierre Sueur n'est toujours pas parvenu à faire sauter celui de la résidence habituelle. «Le Quai d'Orsay est contre. Il considère que cela rendrait impossible toute diplomatie dans la mesure où l'immunité diplomatique ne serait plus assurée», explique-t-il. «Il y a surtout un désintérêt abyssal pour ces questions au ministère des Affaires étrangères. Cela ne rentre pas dans leurs radars», ajoute un ancien diplomate. Et comme ils connaissent très mal ces questions, ils s'inquiètent de tout ce qui peut être perçu comme un obstacle aux relations internationales, même quand en réalité ces obstacles n'existent pas.»

Interrogé par *Libération*, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères nie bloquer la levée des verrous de la loi du 9 août 2010 : «Il ne nous appartient pas de commenter les décisions de justice. La lutte contre l'impunité des crimes commis en Syrie est pour la France une priorité essentielle [...] Les juridictions françaises se sont saisies des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont commises.»

«UN PRINCIPE FONDAMENTAL» ?

Jean-Pierre Sueur bute aussi sur celui de la double incrimination. «Je ne m'explique pas le refus du gouvernement. Nous avons réussi à la supprimer pour les génocides, pourquoi s'applique-t-elle encore pour les crimes contre l'humanité ? Cela n'a pas de sens», explique-



t-il. Le 5 août, le garde des Sceaux, Eric Dupont-Moretti, a déclaré à l'inverse, en réponse à une question du sénateur Gilbert Roger (Seine-Saint-Denis), que la double incrimination constituait *«un principe fondamental du droit international»*. *«C'est faux, cette condition n'est pas requise par le droit international s'agissant des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, considérés comme les crimes les plus graves qui doivent être universellement réprimés»*, rétorque Clémence Bectarte.

Le 18 janvier, Jean-Pierre Sueur a retenté. Lors d'une séance de questions au Sénat, il a demandé une nouvelle fois à Eric Dupont-Moretti s'il comptait lever le verrou de la double incrimination. Nouveau refus. *«Il ne nous appartient pas de commenter une décision judiciaire. Ses conséquences sont en cours d'évaluation»*, a répondu la ministre de la Mer, Annick Girardin, qui le représentait.

Le 13 janvier à Coblenz, alors que des familles de disparus dans les geôles syriennes se félicitaient de la condamnation d'Anwar Raslan, premier signal de la fin de l'impunité des tortionnaires du régime de Bachar al-Assad, le ministre fédéral allemand de la Justice, Marco Buschmann, souhaitait, lui, que ce procès serve *«d'exemple à d'autres Etats de droit»*. *«Les crimes contre l'humanité ne doivent pas rester impunis. Peu importe où ils ont été commis, et par qui.»* Sa remarque s'adressait aussi à la France. ◀